



Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

Texte émanant de la Commission bancaire

La Commission bancaire a diffusé au début du mois de mai, une Instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents qui lui seront adressés en phase 3 de l'Union économique et monétaire.

Ce texte, très important, annonce les modifications rendues nécessaires, en matière de comptabilité, par l'introduction de l'euro à compter du 1^{er} janvier 1999.

Il entraîne notamment :

- la modification d'un certain nombre d'états comptables et d'attributs d'identification,
- l'augmentation du nombre d'établissements qui seront astreints à l'établissement et à l'envoi à la Commission bancaire d'états mensuels,
- la réduction au dixième jour ouvré du mois des délais de transmission des états mensuels,

- la faculté ouverte aux établissements, en contrepartie de cette contrainte nouvelle en termes de délais, de servir leurs états par des méthodes autres que strictement comptables. Dès lors que les informations ainsi fournies ne seront plus de nature comptable, elles ne ressortiront pas nécessairement de la piste d'audit. Elles devront cependant être vérifiables.

Le nouveau dispositif entrera en vigueur avec l'arrêté de juillet 1998. A titre transitoire, les états comptables de l'exercice 1998 seront établis en francs, et les états mensuels de juillet et août 1998 pourront continuer à être adressés à la Commission bancaire dans les mêmes délais qu'actuellement. ■